



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

[ae-planification.dreal-
npdc@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Haspres

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Haspres, reçue le 25 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 août 2013 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Haspres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan Local d'Urbanisme de Haspres est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

24 SEP. 2013

Dominique BUR,